

NOUS CONTACTER

Sur Internet
www.cyodirect.fr

Par téléphone
0969 360 402

Par courrier
CYO
TSA 60002
93415 Saint-Denis Cedex

Dans nos bureaux
CYO
Agence de Cergy
13 rue de la Pompe
95800 Cergy-Saint-Christophe

Les conseillers de CYO sont à votre écoute



www.cyodirect.fr

CYO est une société de Veolia Eau dédiée à la gestion du service de l'eau de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

LE RÈGLEMENT

du service de l'eau



Avril 2016 • Service Communication Veolia Zone Ile-de-France Nord-Ouest • Crédits photos : Photothèque Veolia

CYO
Votre service de l'eau

**CERGY-
PONTOISE**
l'agglomération

1 • LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

1.1 LA QUALITÉ DE L'EAU FOURNIE

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture. Vous pouvez contacter à tout moment le Distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en vigueur est mis à votre disposition. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à vous éclairer utilement. Le Distributeur d'eau est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1.2 LES ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR

En livrant l'eau chez vous, le Distributeur d'eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- **Un contrôle régulier de l'eau** avec de nombreuses analyses de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère de la Santé,
- **une assistance technique** au 0 969 360 402 (Appel non surtaxé) 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau de votre immeuble avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- **un accueil téléphonique** au 0 969 360 402 (Appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures et le samedi de 9 heures à 12 heures pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions concernant le Service de l'Eau,
- **une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception**, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- **le respect des horaires de rendez-vous** pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie,
- **une étude et une réalisation rapide** pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec :

> envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),

> réalisation des travaux au plus tard dans les 15 jours ou ultérieurement à la date qui vous convient après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,

- **une mise en service rapide de votre alimentation en eau** lorsque vous emménagez dans un nouveau logement, l'eau est rétablie au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel. L'ensemble des prestations ainsi garanties fait l'objet de la Charte Service Client.

En cas de non-respect des délais garantis, le Distributeur d'eau vous offre l'équivalent de 10 000 litres d'eau avec un minimum de 23 euros. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des clients.

- **une information en cas de modification substantielle des tarifs ou des clauses contractuelles du service.**

Ces modifications peuvent vous être notifiées par un encart sur la facture ou par l'envoi d'un document spécifique avec votre facture. Un site internet est également à votre disposition pour effectuer vos démarches en lignes ou obtenir des informations sur le service (son adresse est indiquée sur votre facture).

1.3 LES RÈGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat,
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement, les bornes monétiques ou à partir des appareils publics,
- de raccorder toute canalisation ou installation sur le branchement avant votre compteur.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets,
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public,
- manœuvrer les appareils du réseau public,
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations du réseau public,
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau inférieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1.4 LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

Le Distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le Distributeur d'eau vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Hors cas de force majeure, vous pouvez engager la responsabilité du Distributeur d'eau pour les troubles de toute nature occasionnés par :

- des accidents du service, notamment pour les cas d'interruption générale ou partielle du service non justifiée par une réparation,
- d'insuffisance ou de brusque variation de la pression d'eau,
- de présence d'air ou de sable dans les conduites,
- de fourniture d'eau non-conforme aux règlements sanitaires.

Le Distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

1.5 LES MODIFICATIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser le Distributeur d'eau à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Distributeur d'eau doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes et vous fournir les conseils nécessaires afin que vous puissiez prendre toutes les précautions nécessaires.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 LA DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

Lorsqu'il existe des appareils privés de lutte contre l'incendie nécessitant un débit de pointe supérieur à 30 m³ par heure, ils doivent être raccordés à un réseau de distribution d'eau spécifique équipé d'un compteur et réservé à cet usage.

1.7 L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS EN IMMEUBLE COLLECTIF D'HABITATION ET ENSEMBLE IMMOBILIER DE LOGEMENTS

Dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements

2 • VOTRE CONTRAT

Pour bénéficiaire du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Pour le cas particulier d'alimentation en eau via une borne monétique, se reporter au point 7 du règlement.

2.1 LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au 0 969 360 402 (Appel non surtaxé) ou par écrit auprès des Distributeurs d'eau.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Le montant des frais d'accès au Service de l'Eau ainsi que sa formule de variation sont définis dans le document tarifaire annexé au présent règlement.

Le règlement de la première facture dite "facture d'accès au service" confirme votre acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. À défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau et éventuellement au Service de l'Assainissement. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 LA RÉSILIATION DU CONTRAT

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au 0 969 360 402 (Appel non surtaxé) ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours.

Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Soit l'abonnement est résilié à la date à laquelle un agent du Distributeur d'eau effectue le relevé du compteur à titre de décompte final. Soit un relevé contradictoire de l'index du compteur qui est établi conjointement par les abonnés sortant et

ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, des prescriptions techniques et administratives particulières indiquées en annexe s'appliquent au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires.

entrant est adressé au Distributeur d'eau et sert de base au décompte final.

À défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

En cas de changement d'abonné, pour quelle cause que ce soit, l'abonné entrant est substitué à l'abonné sortant, sans frais autre que ceux de paiement de frais d'accès au service, conformément à l'article 2.1 du règlement de service, et de réouverture de branchement, conformément à l'article 4.5 du règlement de service.

La prime fixe de l'abonné entrant sera établie en fonction du diamètre du compteur.

L'abonné sortant, ou dans le cas de décès, son héritier ou ayant droit, reste responsable vis-à-vis du Distributeur d'eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du Distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets laissés ouverts à l'intérieur de vos installations privées.

Dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le contrat d'abonnement pour le compteur général d'immeuble ne peut être résilié par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuels.

Le Distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

3 • VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, quatre factures par an.

3.1 LA PRÉSENTATION DE LA FACTURE

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

• La distribution de l'eau, avec :

> une part revenant au Distributeur d'eau pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'Eau qui se décompose en une part fixe (abonnement) et une part variable chacune fonction de la consommation.

> et éventuellement une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses charges (notamment, d'investissements nécessaires aux installations de production et de distribution d'eau).

Chacune de ces rubriques peut se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable en fonction de la consommation.

• **Les taxes et redevances aux organismes publics :** Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution, modernisation des réseaux de collecte des eaux usées) et éventuellement aux VNF (Voies Navigables de France) et à l'État.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 L'ACTUALISATION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat entre la Collectivité et le Distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier, par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au Distributeur d'eau est au plus tard celle du début de la période facturée.

Vous êtes informés au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par le Distributeur d'eau.

3.3 LE RELEVÉ DE VOTRE CONSOMMATION D'EAU

Le relevé de votre consommation d'eau sera effectué au minimum deux fois par an jusqu'à l'équipement en radio-relevé de la totalité des compteurs de la Collectivité (au plus tard le 1^{er} janvier 2014). Dès lors le relevé s'effectuera quatre fois par an.

Lorsque votre compteur est placé en propriété privée, vous devez faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance.

Si, au moment du relevé ou du contrôle du compteur, l'agent du Distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte-relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de cinq jours cachet de la poste faisant foi. L'index peut aussi être transmis dans un délai de cinq jours par téléphone ou dans l'espace client du site internet CYOdirect.fr

En l'absence de relevé ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte-relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé, contre remboursement des frais au Distributeur, dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Distributeur d'eau.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur par lecture directe de l'index de votre compteur.

Votre Distributeur s'engage à vous informer dans un délai de 8 jours après chaque relevé de compteur de la probabilité d'une surconsommation, par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information vous précise les démarches à effectuer pour bénéficier le cas échéant d'un écrêtement de votre facture d'eau :

En cas de fuite après compteur dans l'habitation dont vous êtes l'occupant, vous pouvez demander une réduction des volumes pris en compte dans l'établissement de votre facture d'eau au Distributeur d'eau, à condition de présenter une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que vous avez fait procéder, dans un délai d'un mois à compter du signalement de votre surconsommation, à la réparation d'une fuite sur vos canalisations.

Cette attestation doit préciser la localisation de la fuite et la date de la réparation. Faute d'avoir localisé une fuite, vous pouvez demander au Distributeur d'eau la vérification du bon fonctionnement de votre compteur, le Distributeur d'eau s'engage alors à vous notifier sa réponse dans un délai d'un mois à compter de votre demande.

Votre demande est instruite par le Distributeur d'eau conformément aux dispositions de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, dite « loi Warsmann », et de son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012.

Si, à l'issue de cette instruction, vous bénéficiez d'un écrêtement de votre facture d'eau potable, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur seront évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau depuis le dernier relevé dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement et le double du volume moyen d'eau consommé par vous ou un ou plusieurs abonnés ayant occupé votre habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Ces volumes n'entrent pas non plus dans le calcul de la redevance d'assainissement. Les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ne peuvent donner lieu à une demande de réduction de consommation au Distributeur d'eau

En cas de fuite avérée n'ayant pas fait l'objet d'un signalement à l'abonné de la part du Distributeur d'eau, celui-ci prend en charge le dépassement de la facture correspondant au trimestre qui suit le relevé ayant mis en évidence

l'existence d'une surconsommation après déduction d'une franchise égale à 1,5 fois votre consommation habituelle, estimée comme la moyenne des 4 dernières périodes de facturation. Cette disposition spécifique s'applique si elle vous est plus favorable que l'écrêtement qui serait pratiqué au titre de la réglementation en vigueur (loi "Warsmann" et son décret d'application ci-avant).

Pour les immeubles collectifs ou ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation, la consommation facturée au compteur général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé ou estimé à ce compteur et la somme des volumes relevés ou estimés aux compteurs individuels.

3.4 LES MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Votre abonnement est facturé par trimestre et d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé *pro rata temporis*.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Vous pouvez régler votre facture :

- par prélèvement automatique,
- par TIP,
- par carte bancaire,
- par Internet,
- par chèque bancaire ou postal,
- en espèces dans les bureaux de Poste

Si le montant de votre facture est supérieur à 15 € TTC par mois, un système de règlements échelonnés pourra être proposé. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation trimestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion :

- règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le Distributeur d'eau),
- recours aux dispositifs d'aide aux personnes en difficulté. Pour connaître les démarches à suivre, vous pouvez vous adresser soit directement à votre Distributeur d'eau soit à une association d'aide aux personnes en difficulté, soit directement au Centre Communautaire d'Action Sociale de la commune.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.5 EN CAS DE NON PAIEMENT

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard de 12 euros TTC (pour les professionnels, cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal par quinzaine indivisible, avec une perception minimum de 12 euros TTC). Ce montant minimum sera actualisé par application du coefficient économique défini en annexe tarifaire et figure sur votre facture.

Le Distributeur d'eau pourra mettre en œuvre les moyens prescrits par la réglementation en vigueur en cas de factures impayées.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le Distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Si vous avez bénéficié dans les 12 mois précédents la facture impayée de l'attribution d'une aide par le Fond de Solidarité Logement (Loi portant Engagement national pour le logement) ou par le fonds de solidarité eau attribué par le CCAS de votre commune (Centre Communal d'Actions Sociales), vous ne serez pas assujettis aux pénalités de retard, frais de dossier pour impayé, ainsi qu'au frais de rejet de paiement.

3.6 PRISE D'EAU NON AUTORISÉE

Toute prise d'eau non autorisée avérée sous le contrôle d'un tiers (huissier, police, gendarmerie...) telle que décapage du compteur, intervention interdite sur le compteur, piquage sur le branchement ou le réseau, altération du fonctionnement du compteur, décapage non justifié sur les installations de secours contre l'incendie, etc., donne lieu au paiement :

- d'une pénalité, selon le barème en vigueur indiqué dans le document tarifaire annexé au règlement et calculée pour couvrir les frais de constat, réparation et préjudices,
- de l'eau prélevée, le cas échéant, au tarif général en vigueur à la date du constat de l'infraction, majoré de 20 %.

L'évaluation du volume d'eau facturé sera faite par le Distributeur d'eau sur la base des consommations des trois dernières périodes.

S'il y a lieu, le rétablissement des installations dans l'état antérieur sera exécuté par le Distributeur d'eau, aux frais du contrevenant.

Si les manquements au règlement sont constitutifs d'une infraction, le Distributeur d'eau se réserve le droit de saisir les autorités "compétentes"

3.7 AUTRES MANQUEMENTS AU RÈGLEMENT DU SERVICE

Indépendamment des dispositions prévues à l'article 3.6, en cas de non-respect par l'abonné de l'une des clauses du présent règlement, ou en cas de manquement au règlement sanitaire départemental constaté sur les installations de distribution intérieure de l'abonné, le Distributeur d'eau a la faculté de fermer le branchement quinze jours après mise en demeure restée sans effet. En cas de danger, le branchement peut être fermé sans préavis.

En outre, des pénalités contractuelles sont appliquées selon le barème en vigueur à l'époque où le manquement a été relevé, pour les cas suivants :

- utilisation d'appareils interdits (article 3.8),
- manœuvre de robinets ou de vannes sur le réseau,
- retour d'eau sur réseau public.

L'interruption de la fourniture d'eau pour les motifs visés au présent article ne peut donner à l'abonné aucun droit à indemnité soit pour lui-même, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte.

Les abonnés sont tenus pour responsables des manquements au présent règlement et au règlement départemental, même si ils sont le fait de leurs locataires, ou d'une manière générale des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant.

L'application de ces pénalités contractuelles n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité au regard des dommages dont il peut être à l'origine.

Si le manquement persiste malgré l'application de ces pénalités contractuelles, l'abonnement sera résilié quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

3.8 APPAREILS INTERDITS

Tous dispositifs, quels qu'ils soient, mis en place sur des branchements ou des installations intérieures, même avec robinets fermés, pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eau provenant de la distribution publique avec des canalisations particulières contenant des eaux d'origine différente (eaux de pluie, de rivière, de nappes souterraines, etc.) ou des eaux usées sont rigoureusement interdits.

Cette interdiction s'applique même dans le cas où les canalisations destinées à la

distribution de l'eau provenant du réseau public ne sont pas encore raccordées à ce réseau ou ont cessé de l'être. En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions, les contrevenants sont responsables vis-à-vis du distributeur d'eau et des tiers et doivent à ceux-ci réparation du préjudice subi.

En cas de découverte d'un dispositif interdit, qu'il y ait ou non contamination du réseau de distribution publique, le service de l'eau est immédiatement suspendu sans que l'abonné ait droit, de ce fait, à une indemnité quelconque.

La distribution de l'eau ne peut être rétablie qu'après suppression du dispositif de mise en communication, sous le contrôle du laboratoire agréé chargé de la surveillance, et délivrance par ce dernier du procès-

4 • LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au compteur

4.1 LA DESCRIPTION

Le branchement comprend les éléments suivants :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, le robinet d'arrêt avant compteur
- la canalisation située tant en domaine public qu'en propriété privée,
- le compteur (qui peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance).

Le branchement peut également comporter un clapet anti-retour ou un réducteur de pression.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

Les installations privées commencent à partir du joint (inclus) situé à la sortie du compteur.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer sur ses installations privées un dispositif adéquat de protection contre les retours d'eau.

4.2 L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Les travaux d'installation sont réalisés par le Distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (normis

verbal de réception sanitaire du réseau.

En raison de l'utilisation de matériaux isolants constitutifs des branchements, il est interdit d'utiliser les canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques. L'abonné sera responsable des dommages et conséquences de l'existence de cette mise à la terre.

La suppression de tous dispositifs interdits est exécutée sans délai, aux frais de l'abonné, dans les conditions indiquées ci-dessus sans préjudice des dispositions des articles 3.1 à 3.8. En cas d'inexécution, le Distributeur d'eau se réserve le droit de suspendre le service de l'eau.

le clapet anti-retour).

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Si sa longueur est supérieure à 15 mètres linéaires, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut recourir l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille sous sa responsabilité.

Le Distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par le Distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4.3 LE PAIEMENT

Établissement du branchement :

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement, travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux qu'il réalise, le Distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat passé entre lui et la Collectivité. Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis.

Abonnement de la première année de consommation : pour les premiers trimestres de consommation, le montant provisoire de l'abonnement est déterminé en fonction du diamètre du compteur demandé par l'utilisateur. Il sera procédé à une régularisation au cours du deuxième trimestre de l'année suivante dès lors qu'une consommation annuelle de référence a été établie.

4.4 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

Le Distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

Le Distributeur d'eau prend également à sa charge les frais de renouvellement de la partie publique du branchement.

L'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de

revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...), le déplacement ou la modification du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

L'entretien ne comprend pas non plus les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à votre charge.

Vous n'êtes chargé de la garde et de la surveillance que pour la partie du branchement située en propriété privée (compteur compris).

De ce fait, sauf si votre faute est établie, vous n'êtes pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine public

4.5 LA FERMETURE ET L'OUVERTURE

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Leur montant ainsi que sa formule de variation sont définis dans le document tarifaire annexé au présent règlement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

5 • LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

5.1 LES CARACTÉRISTIQUES

Les compteurs d'eau sont la propriété du service public. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, lorsqu'il est placé en propriété privée, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Distributeur d'eau remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le Distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur au moins équivalent.

5.2 L'INSTALLATION

En règle générale, le compteur est placé en propriété privée.

Le compteur (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) lorsqu'il est placé en propriété privée, est posé aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du Distributeur d'eau). Il est situé dans la mesure du possible l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local accessible pour toute intervention).

Lorsqu'il est placé en domaine public, le compteur est posé le plus près possible de la propriété privée.

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répétiteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le Distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du Distributeur d'eau.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être lui aussi accessible pour toute intervention. Dans le cadre de la mise en place des équipements de radio relevé vous êtes tenus de faciliter aux agents du Distributeur d'eau l'accès à vos installations. En cas d'impossibilité d'accès au compteur, vous êtes invité par lettre à permettre la réalisation des travaux d'équipement ou de modification des compteurs.

En cas d'impossibilité répétée d'accès au compteur de votre fait, vous vous exposez à une interruption de l'alimentation en eau de vos installations et cela, à vos frais.

5.3 LA VÉRIFICATION

Le Distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 à 20 mm de diamètre) dans les conditions tarifaires indiquées en annexe. En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux

spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Distributeur d'eau. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

- Si les indications du compteur sous-estiment la consommation d'eau, la consommation sous-estimée n'est pas rectifiée.
- Si les indications du compteur surestiment la consommation d'eau, la consommation est rectifiée sur la base d'une évaluation prenant pour référence la consommation moyenne journalière de l'année précédente à la même période. Le remboursement du trop-perçu sera toutefois limité au semestre de facturation précédant la date de dépôt de votre réclamation.

5.4 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par le Distributeur d'eau, à ses frais. Vous devez néanmoins lui signaler toute anomalie, dégradation ou défaut de fonctionnement que vous pourriez constater.

Lors de la pose de votre compteur en propriété privée, le Distributeur d'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

En revanche, si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Distributeur d'eau.

Lorsque vous en avez la garde, votre compteur est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

6 • LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle “installations privées”, les installations situées au-delà du compteur (ou compteur général d'immeuble), y compris le joint de sortie du compteur.

6.1 LES CARACTÉRISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Les prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Distributeur d'eau, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6.2 CONTRÔLE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE, DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT, PUIITS ET FORAGES ET DES OUVRAGES DE RÉCUPÉRATION DES EAUX DE PLUIES

Si vos installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'un autre mode de prélèvement direct dans le milieu naturel, ou d'installations de récupération des eaux de pluie vous devez en faire la déclaration en Mairie.

Toute communication entre les installations privées alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation d'eau de pluie et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Le Distributeur d'eau peut procéder au contrôle périodique de conformité des ouvrages de prélèvements, puits et

forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluies ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable afin de prévenir le risque de pollution du réseau public d'eau.

Le contrôle est réalisé à vos frais et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Le coût correspondant est indiqué dans l'annexe tarifaire jointe au présent règlement.

La date et l'heure du contrôle vous sont communiquée au moins 7 jours ouvrés auparavant. Vous êtes tenus de permettre l'accès à vos installations privées aux agents du Distributeur d'eau chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. En cas d'indisponibilité,

vous devez en tenir informé le Distributeur d'eau au minimum 3 jours avant le contrôle et fixer en accord avec lui un nouveau rendez-vous.

Le contrôle comprend notamment :

- un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement, du puits, du forage, des systèmes de protection et de comptage,
- le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir des puits ou des forages, et des récupérateurs d'eau de pluie,
- la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable,
- une analyse de risques constatés lorsque la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées.

A l'issue du contrôle, un rapport de visite établi dans la forme prévue par la réglementation vous est notifié.

Si ce rapport de visite fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, le Distributeur d'eau vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. Passé ce délai, le Distributeur d'eau peut effectuer une nouvelle visite. À défaut de mise en conformité, le Distributeur d'eau peut, après mise en demeure restée sans effet, procéder à la fermeture de votre alimentation par le service public de l'eau potable.

Le contrôle éventuel des travaux de mise en conformité vous est facturé au coût indiqué dans l'annexe tarifaire jointe au présent règlement.

6.3 L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT

Vous êtes tenus d'entretenir vos installations privées et en particulier, de réparer les fuites. L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au Distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien,

de renouvellement ou de maintien en conformité. Toutefois, lorsqu'une partie de vos installations privées est placée par décision du Distributeur d'eau en domaine public, les obligations et responsabilités relatives à l'entretien, au renouvellement et au maintien en conformité ne vous incombent que pour les installations situées dans votre propriété privée.

7 • LES BORNES MONÉTIQUES

Les bornes monétiques répondent aux besoins d'usagers souhaitant s'alimenter en eau potable directement sur le réseau public et pour des volumes importants.

7.1 LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

La souscription d'un contrat afin de prélever de l'eau sur les bornes monétiques présentes sur le territoire de la Collectivité est effectuée à l'initiative du bénéficiaire auprès de l'agence locale du Distributeur d'eau.

Le Distributeur d'eau lui remet un badge monétique qui est crédité du volume d'eau correspondant à la demande.

Le badge monétique est rechargeable auprès de l'agence locale du Distributeur d'eau.

Avec le badge, vous recevez le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat.

Le règlement de la première facture confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. À défaut de paiement dans le délai indiqué sur la facture d'eau, le service peut être suspendu et le badge invalidé.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Le mode d'emploi des bornes monétiques sera précisé dans le contrat.

7.2 LA RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. La résiliation peut intervenir à tout moment par téléphone au 0 969 360 402 (Appel non surtaxé) ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. La non-activité du badge n'entraîne pas la résiliation du contrat.

7.3 LA FACTURATION

Le montant de l'abonnement au service de distribution d'eau potable pour l'utilisation des bornes monétiques est gratuit. Votre facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques.

> La distribution de l'eau, avec :

- une part variable revenant au Distributeur d'eau;
- et une part revenant à la Collectivité.

> Les taxes et redevances des organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution, modernisation des réseaux de collecte des eaux usées) et éventuellement aux VNF (Voies Navigables de France) et à l'Etat.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

7.4 L'ACTUALISATION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat entre la Collectivité et le Distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au Distributeur d'eau correspond à la date d'actualisation de la période en cours au moment de l'émission de la facture.

Les tarifs sont tenus à votre disposition par le Distributeur d'eau.

7.5 LES MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Le volume d'eau crédité sur le badge monétique est facturé d'avance.

Vous pouvez régler votre facture :

- par prélèvement automatique,
- par TIP,
- par carte bancaire,
- par Internet,
- par chèque bancaire ou postal,
- en espèces dans les bureaux de Poste.

7.6 EN CAS DE NON-PAIEMENT

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard de 12 euros TTC (pour les professionnels, cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal par quinzaine indivisible, avec une perception minimum de 12 euros TTC). Ce montant minimum sera actualisé par application du coefficient d'actualisation des tarifs de l'eau et figure sur votre facture.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné dans le courrier, la fourniture d'eau à partir des bornes monétiques peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. Le Distributeur d'eau vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut de règlement.

En cas de non-paiement, le Distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

7.7 UTILISATION DU BADGE MONÉTIQUE

Le badge délivré est utilisable sur toutes les bornes installées sur les communes membres de la Collectivité. La consommation du volume crédité sur le badge est fractionnable.

L'utilisation du badge est de votre responsabilité.

ANNEXE TARIFAIRE

Tarifs des prestations complémentaires pouvant être réalisées par le Distributeur d'eau

Les tarifs To (valeurs au 1^{er} juillet 2007) indiqués ci-dessous ont été approuvés par délibération de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise adoptant le présent règlement de service.

Ils sont actualisés selon la formule suivante: $T = K \times T_0$ avec K = coefficient d'actualisation économique défini au contrat de délégation du service public et indiqué page suivante et To = tarif de la prestation réalisée (valeur 1^{er} juillet 2007) dont les montants sont détaillés ci-dessous :

FRAIS	COÛT HT EN EUROS
Frais d'accès au service	
• sans déplacement	40,24 € HT
• avec déplacement	88,35 € HT
Frais pour fermeture/ouverture de branchement	48,11 € HT
Frais d'étalonnage du compteur sur place y compris frais de déplacement (diamètre 15 mm)	137,80 € HT
Frais d'étalonnage du compteur au banc d'essai y compris les frais de déplacement (diamètre 15 mm)	455,00 € HT
Pour les compteurs de diamètres supérieurs, il sera établi un devis pour l'étalonnage sur place ou sur banc d'essai.	Sur devis
Remplacement d'un compteur demandé par l'abonné	
• Compteur DN 15 mm	170,35 € HT
• Compteur DN 20 mm	170,35 € HT
• Compteur DN 30 mm	170,35 € HT
• Compteur DN 40 mm	170,35 € HT
• Compteur DN 60 mm	273,26 € HT
Pour les compteurs de diamètre supérieurs à 60 mm il sera établi un devis pour la fourniture du compteur	Sur devis
CONTRÔLE PUIITS ET FORAGES	COÛT HT EN EUROS
Contrôle d'une installation alimentée par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage privé ou d'un autre mode de prélèvement direct dans le milieu naturel ou d'installations de récupération d'eaux de pluie	112,17 € HT
Contrôle après travaux de mise en conformité d'une installation alimentée par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'un autre mode de prélèvement dans le milieu naturel ou d'installations de récupération d'eaux de pluie	81,49 € HT

PÉNALITÉ	COÛT HT EN EUROS
Pénalité pour prise d'eau frauduleuse (articles 3.6 et 3.7)	
• Compteur DN 15 mm	156,00 € HT
• Compteur DN 20 mm	260,00 € HT
• Compteur DN 30 mm	520,00 € HT
• Compteur DN 40 mm	1 040,00 € HT
• Compteur DN 60 mm	2 080,00 € HT
• Compteur DN 80 mm	3 120,00 € HT
• Compteur DN 100 mm	5 200,00 € HT
• Compteur DN 150 mm	10 400,00 € HT
Pénalité pour utilisation d'appareil interdit, manœuvre de robinet ou vanne sur réseau, retour d'eau sur réseau public (article 3.8)	481,00 € HT
Pénalité pour prise d'eau frauduleuse sur un poteau ou une bouche d'incendie (article 3.6)	5 200,00 € HT
• DN 100 mm	

Sur simple appel téléphonique auprès de CYO vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Décomposition de la part de la facture d'eau revenant au Distributeur d'eau:

1. LE MONTANT DE L'ABONNEMENT PFO REVENANT AU DISTRIBUTEUR D'EAU EST FIXÉ COMME SUIT:

CONSUMMATION DE L'ANNÉE N-1	ABONNEMENT EN EUROS HORS TVA PAR AN
0 - 150 m ³	30,00 € par an
151 - 180 m ³	45,00 € par an
181 - 210 m ³	60,00 € par an
211 - 240 m ³	75,00 € par an
241 - 270 m ³	90,00 € par an
271 - 300 m ³	105,00 € par an
301 - 330 m ³	120,00 € par an
331 - 360 m ³	135,00 € par an
361 - 390 m ³	150,00 € par an
391 - 420 m ³	165,00 € par an
421 - 450 m ³	180,00 € par an
451 - 480 m ³	195,00 € par an
481 - 510 m ³	210,00 € par an
511 - 540 m ³	225,00 € par an
541 - 570 m ³	240,00 € par an
571 - 600 m ³	255,00 € par an
601 - 1200 m ³	275,00 € par an
1201 - 1800 m ³	350,00 € par an
1801 - 3600 m ³	400,00 € par an
3601 - 9000 m ³	600,00 € par an
9001 - 18000 m ³	1400,00 € par an
18001 - 30000 m ³	3500,00 € par an
30001 - 45000 m ³	4750,00 € par an
Plus de 45000 m ³	5200,00 € par an

Le montant de l'abonnement est perçu d'avance, par fraction trimestrielle, pour la période de facturation. Au deuxième trimestre de chaque année, le montant de l'abonnement est réévalué en fonction de la consommation de l'année précédente.

Pour les nouveaux abonnés, la prime fixe (abonnement) de la première année de consommation sera estimée en fonction du barème suivant:

DIAMÈTRE DE COMPTEUR DEMANDÉ	ABONNEMENT EN EUROS HORS TVA PAR AN
15-20 mm	30 € par an
30 mm	75 € par an
40 mm	275 € par an
60 mm	350 € par an
80 mm	400 € par an
100 mm	1400 € par an

En fonction des consommations réellement constatées, une régularisation sera effectuée par le Distributeur d'eau au cours du deuxième trimestre de facturation de l'année suivante dès lors qu'une consommation annuelle de référence a été établie.

2. LE TARIF Co EXPRIMÉ EN EUROS HORS TVA PAR MÈTRE CUBE AVEC UNE PRÉCISION DE 4 DÉCIMALES AU MAXIMUM, EST LE SUIVANT:

$$Co = 0,9692 \text{ HT/m}^3$$

Lorsque la consommation facturée est relative à deux périodes tarifaires, la répartition entre ces deux périodes se calcule au prorata temporis sur les volumes. Cette répartition doit apparaître sur la facture d'eau.

Les rémunérations PF et C du Distributeur d'eau applicables chaque trimestre sont données par les formules suivantes, résultant de l'application des formules de variation aux rémunérations de base ci-dessous:

$$Cn = Co * K * (0,7 + 0,3 * \frac{Vo}{Vn}) + Wn$$

$$PFn = PFo * \frac{Vo}{Vn} * K$$

Avec:

Cn = Part proportionnelle à la consommation

PFn = Abonnement

Vn = Assiette de consommation de l'année N-1 mesurée aux compteurs des abonnés, ramenée à 365 jours

Vo = Assiette de consommation de référence, soit 10 803 000 m³

Wn = impact du dispositif dit "Loi Warsmann", pour l'année (n-1), déterminé comme suit:

$$Wn = (NP_{n-1} + DW_{n-1}) / Vn ; \text{ étant précisé que } W_{2016} = 0$$

• OÙ: NP_{n-1} est le montant des recettes non perçues par CYO sur la part proportionnelle à la consommation (C) en raison des volumes écrites dans le cadre du dispositif "Loi Warsmann" sur l'année n-1,

• DW_{n-1} correspond à la différence (positive ou négative) entre le montant de NP_{n-2} et le montant de W_{n-1} multiplié par Vn; étant précisé que DW₂₀₁₆ = 0.

Le montant ainsi obtenu pour Wn est arrondi au dix-millième le plus proche.

K = coefficient d'actualisation économique tel que:

$$K = 0,15 + 0,15 \frac{IDF * CSIG}{IDFo * CSIGo} + 0,14 \frac{TP10a}{TP10ao} + 0,54 \frac{FSD2}{FSD2o} + 0,02 \frac{351107}{351107o}$$

La valeur de Vn est fixée une fois par an au 1^{er} avril de l'année en cours en fonction de la consommation de l'année précédente. Elle s'applique au tarif en vigueur à partir du 1^{er} juillet de l'année en cours.

La première actualisation du terme Vn aura lieu le 1^{er} juillet 2010.

La définition des paramètres entrant dans cette formule est la suivante :

- IDF représente l'indice régional des salaires dans les industries du bâtiment et des Travaux Publics pour la Région Île de France;
- CSIG représente le paramètre salarial du bâtiment pour le département du Val d'Oise,
- TP10.a représente l'indice national de prix base 100 en 2010 – "Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux" (coefficient de raccordement : 1,2701),
- FSD2 représente frais et services divers – modèle de référence n° 2;
- 351107 représente l'indice électricité, tarif vert A5. (351107).

Les valeurs de base des paramètres indices o sont celles connues au 1^{er} juillet 2007 et au 1^{er} janvier 2013 :

- $IDF_0 = 414.6$ (MTPB n° 5403 du 15 juin 2007)
- $CSIG_0 = CSIC_0 / 0,986919$
 $CSIC_0 = 1,7852$ (MTPB n° 5403 du 15 juin 2007)
- $TP10.a_0$, base 100 en janvier 2010 = $TP10.a_0$, base 100 en janvier 2004 / 1,2701
 $TP10.a_0$, base 100 en janvier 2004 = 112,7 (MTPB n° 5402 du 08/06/2007)
- $FSD2_0 = 111.1$ (MTPB n° 5402 du 8 juin 2007)
- $351107_0 = 40-10-10_0 / 1,033$ (MTPB n° 5692 du 14 décembre 2012)
 $40 - 10 - 10_0 = 105.00$ (MBTP n° 5402 du 8 juin 2007)

La valeur du coefficient K sera calculée à l'aide des indices connus :

- au 1^{er} janvier de l'année N pour le calcul des tarifs du Distributeur d'eau perçus au titre du 2^e trimestre de l'année N,
- au 1^{er} avril de l'année N pour le calcul des tarifs du Distributeur d'eau perçus au titre du 3^e trimestre de l'année N,
- au 1^{er} juillet de l'année N pour le calcul des tarifs du Distributeur d'eau perçus au titre du 4^e trimestre de l'année N,
- au 1^{er} octobre de l'année N pour le calcul des tarifs du Distributeur d'eau perçus au titre du 1^{er} trimestre de l'année N + 1.